

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KOPERMIX 272 SC**

de la société	SAGA SAS
enregistrée sous le	n°2020-1481

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	KOPERMIX 272 SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	272 g/L - cuivre	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AIRONE SC
	N° AMM	2180829
Numéro d'intrant	315-2020.01	
Numéro de permis	2210335	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

## Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
AIRONE LIQUIDO	15251 Italie	Italie	ISAGRO S.p.A

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

  
 Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L.
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L ; 2 L.
Bouteilles en polyéthylène haute densité	10 mL ; 20 mL ; 25 mL ; 50 mL ; 100 mL ; 125 mL ; 150 mL ; 200 mL ; 250 mL ; 500 mL.
Fûts en polyéthylène haute densité	25 L.